
2.8 LES BIENS CONFIEÉS (ASSURANCE DE "RESPONSABILITÉ CIVILE")

2.8.1 GARANTIE

■ Est assuré

Les sommes que l'assuré pourrait légalement être obligé de payer en dédommagement de perte, dommage, dégradation, vol ou destruction de la propriété de tiers se produisant pendant la couverture, lorsque telle propriété est confiée à, ou sous la garde de ou sous contrôle de l'assuré, et est utilisée ou destinée à être utilisée durant l'évènement déclaré.

Sont notamment assurés :

- a) Les dégradations immobilières;
- b) Les décors, aménagements, mobiliers n'appartenant pas à l'assuré mais qui font partie du contenu existant dans le lieu où est organisé l'évènement.

2.8.2 EXCLUSIONS

■ N'est pas assuré, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :

- a) **Responsabilité pour dommage ou destruction de véhicules motorisés, avions, bateaux, trains ou matériel de chemin de fer;**
- b) **Responsabilité pour la perte ou le dommage résultant d'une tare d'inventaire, perte inexplicite ou disparition mystérieuse;**
- c) **Responsabilité pour dommages par incendie, dégâts d'eau, dégâts d'électricité ou bris de vitrage aux immeubles et/ou décors naturels (cf. "Responsabilité civile des immeubles- décors naturels");**
- d) **Responsabilité pour la perte d'un animal ou toutes lésions à un animal;**
- e) **Responsabilité pour des dommages aux pelouses;**
- f) **Responsabilité pour dommages aux biens assurables dans les autres sections des présentes conditions.**

2.8.3 PÉRIODE DE COUVERTURE

- a) Dès la réception et y compris durant le transport lorsque cette réception est effectuée par les soins du preneur d'assurance ;
- b) Durant le montage ;
- c) Durant l'évènement ;
- d) Durant le démontage ;
- e) Jusqu'à la remise et y compris durant le transport lorsque cette remise est effectuée par les soins du preneur d'assurance.

2.8.4 DÉFINITION : LES TIERS

Ne sont pas considérés comme des tiers, les personnes travaillant pour et durant l'évènement assuré en ce compris les artistes et assimilés.

Est considéré comme étant des tiers, les membres du public et les visiteurs.

En d'autres termes, ne sont pas couverts dans la présente garantie, les Dommages corporels et matériels au personnel de la société d'évènement, techniciens et autres prestataires de services.

Les Dommages corporels peuvent être couverts, selon les législations locales, soit par une assurance de type « Accident de travail », soit directement par un organisme de sécurité sociale, ou encore par une assurance de Responsabilité Civile garantissant spécifiquement les accidents de travail.

En outre, il est également possible d'assurer les Dommages corporels sans être nécessairement sous contrat d'emploi, en souscrivant à une assurance de type « Droit commun » ou « Individuelle accident ».

Les Dommages matériels des personnes travaillant pour et durant l'évènement assuré en ce compris les artistes et assimilés, peuvent être indemnisés sous d'autres garanties du présent contrat dès lors que ce matériel est utilisé pour et durant l'évènement assuré.

2.8.5 VALEUR ASSURÉE

Nous vous remboursons en valeur réelle.